



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 13 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, Juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Document Public
URGENT**

Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
adjoint du Procureur

Les Représentants légaux des victimes

Me Patrick Baudoin
Me Sylvestre Bisimwa
Me Emmanuel Daoud
Me Joseph Keta
Me Frank Mulenda
Me Michel Shebele
Me Michael Verhaeghe
Me Luc Walley

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Fonds d'affectation spéciale au profit
des victimes**

M. André Laperrière, Directeur exécutif

I. HISTORIQUE

1. Le 24 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06. a/0227/06 à a/230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 »¹ par laquelle elle a octroyé le statut de victime participant à la procédure dans la situation en République démocratique du Congo à, *inter alia*, a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 et a ordonné au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») « *en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un* »².

2. Le 8 janvier 2008, le responsable de la Division des victimes et des conseils, au nom du Greffier, et conformément à l'ordre de la Juge unique, a désigné le Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes non représentées auxquelles ladite décision confère le statut de victimes. La lettre de désignation a été versée au dossier de la situation le 8 janvier 2008³.

¹ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06. a/0227/06 à a/230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

² *Ibid*, p. 58.

³ Voir l'« Enregistrement de la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal conformément à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre

3. Le 24 janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a déposé la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex » (la « Notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes ») conformément à la norme 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (le « Règlement du Fonds »)⁴.

4. Le 5 février 2008, la Chambre préliminaire I a rendu sa « Decision on the time limit for the filing of observations on the Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims »⁵ octroyant au Procureur, au Bureau du conseil public pour la Défense et aux représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure la possibilité de soumettre, au plus tard le 20 février 2008, leurs observations sur la Notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes. La Chambre a également décidé que le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes devait lui fournir, confidentiellement, au plus tard le 7 février 2008, des informations supplémentaires sur les activités qu'il entend mener sur le territoire de la République démocratique du Congo, en précisant que ces informations ne seront notifiées qu'au Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense⁶.

2007 », n° ICC-01/04-431, 8 janvier 2008. La désignation se réfère aux victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, de a/0128/06 à a/0141/06, de a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06.

⁴ Voir la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex », n° ICC-01/04-439, 24 janvier 2008.

⁵ Voir la « Decision on the time limit for the filing of observations on the Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims », n° ICC-01/04-441, 5 février 2008.

⁶ *Ibid.*, p. 4.

II. DEMANDE D'ACCÉDER AU DOCUMENT CONFIDENTIEL DÉPOSÉ PAR LE CONSEIL DE DIRECTION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE AU PROFIT DES VICTIMES LE 7 FÉVRIER 2008

5. Dans sa décision du 5 février 2008, la Chambre préliminaire I justifie sa décision de ne pas notifier les informations supplémentaires aux représentants légaux des victimes afin de « *avoid that a victim who will benefit of the specified activities of the Trust Fund would be identified and considered as having contact with the Court through the Trust Fund* » et « *avoid [...] the beneficiaries be identified because of the physical and/or psychosocial rehabilitation and/or material support* »⁷.

6. Le Bureau soumet respectueusement à la Chambre préliminaire I que les informations supplémentaires envisagées par la Chambre ne sont pas de nature à mettre en danger la sécurité des victimes participant à la procédure dans la situation en République démocratique du Congo. En effet, les informations demandées, à savoir « *the specific places the activities will be pursued, the types of victims the activities are intended to benefit, and the particular crimes allegedly falling within the Court's jurisdiction that the activities are intended to address* »⁸ sont de nature très générale et, en conséquence, ne sauraient permettre d'identifier lesdites victimes individuellement.

7. De plus, en vertu de la norme 49 du Règlement du Fonds, « [l]e Conseil de direction peut, dans l'exécution de ses activités et de ses projets, consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente ». Or, si le Conseil de direction peut consulter les victimes et leurs représentants légaux en ce qui concerne ses activités ou

⁷ Ibid., p. 3.

⁸ Ibid., p. 2-3.

ses projets, on voit mal la raison pour laquelle les informations supplémentaires ne pourraient être notifiées aux dits intéressés, alors qu'aucune restriction en ce sens n'est prévu à la norme 49 du Règlement du Fonds.

8. Le Bureau note également que dans sa décision du 5 février 2008 la Chambre a elle-même relevé qu'il est nécessaire de recevoir des informations supplémentaires afin qu'elle puisse statuer sur la Notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes. La Chambre reconnaît donc l'importance des dites informations aux fins d'évaluer l'étendue de la dite Notification. Le Bureau soumet qu'en l'absence de notification des informations supplémentaires, les représentants légaux ne sont pas en mesure de soumettre des observations complètes à la Chambre. Puisque les activités spécifiques que le Fonds a l'intention de mener sur le territoire de la République démocratique du Congo pourraient s'avérer très importantes pour les victimes, la non connaissances des dites informations risque d'empêcher les représentants légaux de faire valoir les intérêts des victimes devant la Chambre, d'autant plus que la Chambre considère elle-même qu'elle « *would benefit from [...] legal representatives [...] making observations on the Notification* »⁹.

9. Enfin, la décision de ne pas divulguer les informations supplémentaires qu'à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense semble s'inscrire dans la pratique de la Chambre préliminaire I selon laquelle le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense sont soumis aux obligations de la règle 6-1 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰. À cet égard, le Bureau rappelle respectueusement à la Chambre que son personnel est également lié par les prescriptions de ladite règle et que conformément à l'article 8 du Code de conduite

⁹ *Ibid.*, p. 3.

¹⁰ En ce sens, voir *inter alia* la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp to 01/04-6/dp » (version publique expurgée), n° ICC-01/04-73, 21 juillet 2005, p. 5. Voir également la « Decision on Confidentiality Matters and Extension of Page Limit », n° ICC-02/05-79, 8 juin 2007, p.3.

professionnelle des conseils, les représentants légaux des victimes respectent la confidentialité des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mandat.

10. Pour les raisons susmentionnées, le Bureau soumet que les représentants légaux des victimes autorisées à participer dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo devraient également recevoir notification des dites informations.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes demande respectueusement à la Chambre préliminaire I de recevoir notification du document confidentiel déposé le 7 février 2008 par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.



Paolina Massidda

Conseil Principal

Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 13 février 2008

À La Haye

Pays-Bas